



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (14<sup>ième</sup> chambre )**  
**17 janvier 2005**

---

**Droit pénal social – Infraction – Obstacles à la surveillance organisée par l'arrêté royal du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux – Transgression matérielle de la loi constitutive de l'infraction – Intention frauduleuse non requise.**

*L'infraction consistant à avoir posé des obstacles à la surveillance organisée par l'arrêté royal du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ne requiert pas une intention frauduleuse, la seule transgression matérielle de la disposition légale constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité pénale de l'auteur, celle-ci ayant été commise librement et consciemment sans qu'une cause de non-imputabilité ne soit démontrée.*

( Ministère Public / L.)

---

...

Prévenu d'avoir à ... ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de ..., :

Etant employeur, préposé ou mandataire,

Les 20 février et 14 mars 2002,

Mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ;

(infraction à l'article 7 sanctionnée par l'article 11 § 4 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux)

-----

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- le procès-verbal de l'audience du 20 décembre 2005 et
- celui de l'audience de ce jour ;

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction d'audience qu'en dépit de deux avis de passage envoyés au prévenu pour des visites annoncées le 20 février 2002 et le 14 mars 2002, la contrôleur sociale de FILS a trouvé porte close (pièces 1/1 et 1/2) ;

Par conséquent, la prévention est établie telle qu'elle est libellée à la citation ;

Le fait que le prévenu ne fut pas animé d'une intention frauduleuse n'énerve pas ce constat puisque l'infraction reprochée à celui-ci ne requiert pas une telle intention, la transgression matérielle de la disposition légale visée par la partie publique constitue en soi une faute qui

entraîne la responsabilité pénale de l'auteur, celle-ci ayant été commise librement et consciemment, sans qu'une cause de non imputabilité ne soit démontrée (Cass, 3 octobre 1994, *JT*, 1995, p 26 ; Cass, 20 juin 1995, *Bull*, 1995, p 665) ;

Pour l'appréciation de la nature et du taux de la peine, le Tribunal prendra en considération la gravité et la répétition des faits commis par le prévenu et les conséquences de son comportement sur le travail de contrôle mené par les inspecteurs sociaux qui doivent pouvoir vérifier si la législation sociale est correctement appliquée aux fins d'empêcher, d'une part, qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité sociale et ce au détriment de l'ensemble de la collectivité et, d'autre part, qu'il ne se crée des distorsions de concurrence ;

En outre, le Tribunal aura égard à la hargne dont a fait preuve le prévenu à l'égard de la contrôleuse sociale (pièce 3/2) et à l'appréciation émise par la police locale qui présente le prévenu comme très peu soucieux du droit d'autrui (pièce 8/1) ;

En revanche, le Tribunal prendra en compte que le prévenu a régularisé la situation et qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires ;

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis qui lui sera accordé, tel que fixé dans le dispositif du présent jugement, et ce dans le but de favoriser son amendement ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 17 janvier 2005** – Corr. Liège (14<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: M.O.Michiels

Greffier: M **Prudhomme**

Plaid.: Me **F.R.Swennen**